

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
Année, 48 Francs.

#### BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**REFORME HYPOTHÉCAIRE.** — *Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.)* : Assurances maritimes; détermination du point de départ de responsabilité; interprétation.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation (ch. crim.)* : Bulletin : Peine de mort; auteur principal; complice; verdict du jury; circonstances atténuantes; présomption d'erreur; nullité. — *Cour d'appel de Paris (ch. crim.)* : Adultère; décès de la femme; complice. — *Cour d'assises de l'Oise* : Vol domestique.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat* : Elections municipales; double tour de scrutin le même jour; validité des opérations. — Elections municipales; exécution provisoire des arrêtés rendus par le conseil de préfecture en cette matière. — Elections municipales; incompatibilité; tirage au sort. — Elections municipales; présence des agents de la force publique; grief non fondé; local des séances; maisons particulières. — Chemin de fer, dégradation des chemins vicinaux, réparation; charge de l'entreprise; chemin de fer de Rouen. — Garde nationale; jury de révision; compétence en matière d'élections; recours du ministre de l'intérieur.  
**CANONIQUE.**

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La réflexion a porté ses fruits. Hier, après la séance, le résultat rectifié que nous avons indiqué du vote émis à l'occasion du projet de loi relatif aux instituteurs communaux, ne donnait à la déclaration d'urgence qu'une majorité d'une voix. Aujourd'hui une nouvelle décision, nécessitée par l'annulation de la première, a été rendue par l'Assemblée, et la majorité s'est accrue; elle s'est élevée à vingt-neuf voix, d'après le compte des bulletins, et tout au moins à vingt-trois dans l'hypothèse la plus défavorable, c'est-à-dire en ne calculant que d'après le nombre constaté des boules de contrôle. Il y a eu deux scrutins publics; tous deux ont eu lieu à la tribune; on sait que ce mode de votation, sans être complètement à l'abri de toute possibilité d'erreur; ainsi qu'on va le voir, offre cependant de plus grandes chances de sincérité que le vote sur place, irrévocablement condamné par l'expérience d'hier. Le premier scrutin avait traité la demande d'annulation faite par MM. Taschereau, Amable Dubois, Ségur d'Aguesseau, Coquerel et autres; une majorité considérable s'est prononcée en faveur de l'annulation, 371 voix contre 248, sur 619 votants. Le deuxième vote avait pour objet la question d'urgence; le nombre des votants a été de 629, au compte des bulletins; majorité absolue, 315; ont voté l'urgence, 329 membres; ont voté contre, 300. Au compte des boules déposées dans l'urne de contrôle, le nombre des votants n'aurait été que de 623; mais, même en admettant comme vrai ce dernier chiffre et en faisant exclusivement porter la réduction à opérer sur les partisans de la déclaration d'urgence, on voit que la majorité relative est encore de vingt-trois voix.

Ainsi donc le projet de loi concernant les instituteurs primaires sera discuté d'urgence, malgré la défection de cent vingt membres de l'extrême droite qui ont cru devoir, dans cette circonstance, prêter à la Montagne un si étrange concours. La majorité a compris, quoiqu'un peu tard, que ce projet était de ceux qui veulent être examinés promptement et qui ne peuvent attendre; il faut espérer maintenant qu'elle fera un pas de plus et qu'elle adoptera les mesures transitoires proposées par le Gouvernement; le mal est grand, en effet; les renseignements transmis au pouvoir exécutif de tous les points du territoire l'attestent; le désordre moral qui tourmente notre société a fait d'immenses progrès dans le corps des instituteurs communaux. Assurés d'une indépendance à peu près complète, nombre d'entre eux ont méconnu les devoirs de leur modeste, mais utile mission, et se sont transformés dans nos campagnes en propagateurs ardents de doctrines funestes. C'est là un état de choses déplorable et auquel il est urgent de porter remède; le Gouvernement a demandé à être armé des moyens nécessaires; le vote d'aujourd'hui nous autorise à penser que ces moyens ne lui seront pas refusés.

L'incident dont nous venons de raconter le dénouement a occupé toute la séance d'aujourd'hui, séance passionnée, bruyante, tumultueuse, et où nous avons eu, trois heures durant, le triste spectacle d'une confusion sans exemple. Il était facile de prévoir que la proclamation du résultat rectifié du scrutin d'hier donnerait lieu à de violentes réclamations et que l'espoir déçu des adversaires du projet provoquerait une explosion parlementaire. En effet, à peine M. le président Baroche avait-il rendu compte du travail de vérification auquel s'étaient livrés les employés des procès-verbaux, en la présence et avec le concours de trois membres du bureau de l'Assemblée, que de vives protestations se sont élevées; les interruptions ont éclaté; le vent de l'agitation a soufflé dans l'enceinte. Cette agitation s'est naturellement accrue, malgré les explications fort nettes qu'est venu donner l'un des secrétaires, M. Lacaze, sur la manière dont s'était accomplie l'opération de la rectification, lorsqu'on a vu se présenter successivement à la tribune MM. Paulin Gillon, Regault de Saint-Jean d'Angely, Radoult-Lafosse, Boissac, de Grammont, qui tous avaient à réclamer, soit contre les indications erronées, soit contre les omissions du *Moniteur*. Le débat a tourné à la confusion, lorsqu'un représentant de la gauche, M. Cordier, a émis l'opinion, appuyée par un membre de la droite, M. Dufougerais, que le résultat du scrutin proclamé hier devait être considéré comme définitif, et qu'il n'y avait pas lieu d'admettre les vérifications produites par le président à l'ouverture de la séance. Nous reconquions à peine la scène de désordre qui s'en est suivie, et au milieu de laquelle M. Baroche a dû lancer deux ou trois rappels à l'ordre; nous dirons seulement qu'un membre fort peu connu, M. Arbey, a fait un instant diversion par un avertissement plaisant; on avait cru jusqu'à présent que le meilleur moyen de s'abstenir était de ne déposer aucun bulletin dans l'urne; M. Arbey a trouvé un moyen beaucoup plus original assurément; il a annoncé à l'Assemblée que,

pour rendre son abstention évidente, il avait voté tout à la fois blanc et bleu. On devine aisément ce qu'une pareille explication a dû susciter d'exclamations et de rires. M. Arbey a été remplacé à la tribune par M. Ferdinand de Lasteyrie; M. de Lasteyrie, par M. Ségur d'Aguesseau; M. d'Aguesseau, par M. Corne; M. Corne, par M. Soubès; M. Soubès par M. Baze. Cependant le tumulte croissait toujours; les ténébres s'épaississaient, et le moment allait venir où l'on ne saurait plus comment trouver une issue à la discussion au sein de laquelle on s'était égaré, lorsqu'enfin trois propositions ont surgi. La première avait pour auteur M. Soubès, et tendait au maintien pur et simple du résultat proclamé hier; la seconde, rédigée par M. Bouton, avait pour but de déclarer la validité du scrutin rectifié; la troisième enfin, était celle que nous avons annoncée plus haut comme due à l'initiative de MM. Taschereau, Amable Dubois et autres. Une question de priorité s'est engagée; elle a été tranchée en faveur de la proposition de M. Taschereau, qui était, en effet, la seule acceptable, au moment où le résultat du scrutin d'hier était sérieusement contesté. Nous avons dit à quelle majorité ont été ensuite prononcés le vote, d'annulation et la déclaration d'urgence.

Demain, l'Assemblée reprendra la discussion des affaires de la Plata. On a distribué aujourd'hui le rapport de M. Chégaray sur la proposition de M. Desmousseaux de Givré, tendant à la réintégration dans leurs fonctions des magistrats de la Cour des comptes, révoqués en vertu du décret du 18 avril 1848. La Commission conclut à l'adoption du projet et demande l'urgence.

#### REFORME HYPOTHÉCAIRE.

Nous avons fait connaître le décret du président de la République, qui saisit le conseil d'Etat du projet de loi élaboré par une Commission spéciale sur la réforme hypothécaire. Le texte de ce projet et l'exposé de motifs qui a été rédigé par le savant rapporteur de la Commission, M. Persil, viennent d'être distribués à tous les membres du conseil d'Etat. Il y a lieu d'espérer que le conseil d'Etat secondera par l'activité de ses travaux le légitime empressement du Gouvernement à mettre à fin cette grande œuvre de la réforme hypothécaire. L'étude approfondie, faite par la Commission, des principales questions à résoudre, abrégera de beaucoup sans doute la tâche du conseil d'Etat, et la discussion législative ne sera pas inutilement ajournée.

Nous aurons à nous expliquer sur les bases de la réforme que la Commission propose d'introduire dans notre législation hypothécaire; nous nous bornerons aujourd'hui à signaler les principales dispositions du projet de loi, qui est, comme nous l'avons dit, destiné à remplacer le titre actuel des privilèges et hypothèques, par un nombre d'articles dont la correspondance n'altère en rien les numéros de notre codification.

La première partie du projet est relative à la constitution de la propriété à l'égard des tiers; elle consacre, et c'est là un premier bienfait, le principe de la publicité. Voici ce que nous lisons dans le projet :

Tous actes à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière, d'emphytéose, d'usufruit, d'usage, d'habitation, ou constitutifs de servitude apparente ou non apparente, et d'autres droits réels sur les mêmes propriétés, les baux excédant dix-huit ans ou ceux de moindre durée, contenant quittance de trois ans de loyers, ou au delà, seront transcrits en entier sur les registres du bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là ils ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude avec le vendeur.

Les actes authentiques et les actes sous signatures privées seront admis à la transcription.

La transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner reconnaissance au requérant.

Lorsque les receveurs de l'enregistrement recevront la déclaration de droits successifs à l'occasion d'immeubles situés dans la circonscription de leurs bureaux respectifs, ils seront tenus d'en donner immédiatement avis au conservateur dans la circonscription duquel se trouvent situés ces immeubles. Cet avis contiendra les nom, prénoms, profession et domicile du défunt; les nom, prénoms, professions et domiciles des héritiers, et la désignation des immeubles à l'occasion desquels la déclaration est faite et les droits payés.

Cet avis sera transcrit en entier, à la date de sa réception, sur le registre des transcriptions par le conservateur, qui, sous sa responsabilité, devra le comprendre dans les états ou certificats à délivrer par lui des mutations immobilières.

A partir de la transcription, il ne pourra être requis, de fait ou de droit, aucune inscription sur le précédent propriétaire, même en vertu de titres antérieurs aux aliénations.

La deuxième partie traite des privilèges et hypothèques. Le chapitre premier sur les dispositions générales et les dispositions relatives aux privilèges, tant sur les meubles que sur les immeubles, reproduit en grande partie les prescriptions actuelles du Code. Nous remarquons seulement à l'article sur le privilège du vendeur de meubles, un paragraphe destiné à fixer un point fort débattu en jurisprudence. Il est ainsi conçu :

Le titulaire d'un office, sujet à cautionnement, qui a présenté et fait agréer un successeur, n'a de privilège pour le prix à lui dû, qu'à la condition de rendre public son titre dans le mois de l'installation du nouveau titulaire à la chambre de discipline, ou, à défaut de chambre de discipline, au greffe du Tribunal.

Voici également quelques dispositions nouvelles en matière de privilèges sur les immeubles :

ment; toutefois, si l'action résolutoire a été formellement stipulée dans le contrat de vente, le vendeur, comme son cessionnaire, aura le droit de s'en prévaloir contre les tiers.

Les copermutants, sur les immeubles réciproquement donnés en échange, pour le paiement des soultes ou retours. Sans préjudice du droit que l'article 1703 accorde au copermutant évincé, de demander des dommages-intérêts ou de répéter sa chose, mais à la condition de ne l'exercer que contre le vendeur seulement, à moins que l'acte de partage ne réserve formellement l'action résolutoire au copermutant évincé.

Les cohéritiers, pour le paiement des soultes ou retours des lots et pour le prix de la licitation, mais seulement sur les immeubles chargés d'indivision ou licités. Sans préjudice de la garantie des partages telle qu'elle est définie par l'article 884, laquelle ne pourra néanmoins s'exercer ni avoir d'effet que relativement aux cohéritiers, à moins de conditions contraires, expressément stipulées dans l'acte de partage.

Les créanciers et légataires qui demandent la séparation des patrimoines du défunt, conformément à l'article 878, sur les immeubles de la succession.

Le privilège des architectes est supprimé.

Le paragraphe sur les privilèges qui s'étendent aux meubles et aux immeubles est également supprimé.

La section 3 dispose comment se conservent les privilèges. Plusieurs modifications y sont introduites sur la conservation de l'action résolutoire, sur les droits des copermutants ou échangeants, et sur les effets de la séparation de patrimoines.

Le chapitre troisième traite des hypothèques.

La disposition la plus importante de ce chapitre, est celle qui supprime l'hypothèque judiciaire.

L'hypothèque serait ou légale ou conventionnelle, Voici quelques-unes des autres dispositions :

Les femmes ne pourront céder leurs droits à l'hypothèque légale, ni y renoncer en faveur des tiers que par acte authentique, et les cessionnaires n'en seront saisis que par la mention qui sera faite de la cession en marge de l'inscription.

Le contrat hypothécaire pourra être stipulé payable à l'ordre; il ne pourra être fait au porteur.

Le créancier à qui l'hypothèque a été consentie, ses héritiers ou ayant cause, pourront céder cette hypothèque ou son rang d'antériorité, mais seulement par acte authentique.

Les cessionnaires n'en seront néanmoins saisis, à l'égard des créanciers des cédants, que par la mention qui sera faite de la cession en marge de l'inscription de cette hypothèque.

Art. 2140. La cession de l'hypothèque conventionnelle, si d'aucun privilège, ne pourra jamais être faite au porteur. Lorsque l'obligation aura été stipulée payable à l'ordre, elle sera, ainsi que l'hypothèque, transmissible par voie d'endossement, conjointement avec la grosse de l'obligation sur laquelle cet endossement devra être écrit.

Si la cession n'est que partielle, l'endossement sera fait sur une expédition de l'obligation avec mention par le notaire sur la minute et sur la grosse.

Dans l'un et l'autre cas, les porteurs d'ordre ne seront saisis, à l'égard des créanciers du cédant, que par la mention faite en marge de l'inscription.

Les articles 137, 138, 139 et 140 du Code de commerce, seront applicables à l'endossement du contrat hypothécaire, et l'endosseur demeurera garant du paiement à l'échéance, à moins que l'endossement ne porte qu'il a été fait sans garantie de paiement.

Le défaut de paiement sera constaté par un commandement resté sans effet.

Ce commandement devra être fait au plus tard dans les vingt jours de l'échéance de l'obligation; et l'action en garantie intentée, sous peine de déchéance, dans le mois qui suivra la date du commandement, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'endosseur et celui du débiteur principal, devant le Tribunal civil duquel l'action en garantie devra toujours être portée.

La section III de ce chapitre, sur la publicité des hypothèques et leur rang, pose en principe absolu, et c'est là une des innovations capitales, que l'hypothèque, soit conventionnelle, soit légale, ne produit effet à l'égard des tiers que du jour de l'inscription.

Voici comment seraient garantis les droits des mineurs, des interdits et des femmes mariées. Nous reproduisons textuellement ces importantes dispositions :

Art. 2143. Lors de la nomination du tuteur ou avant l'entrée en exercice de toute tutelle légale ou testamentaire, le conseil de famille fixera la somme pour laquelle il sera pris inscription; il déterminera les immeubles sur lesquels cette inscription devra être requise, eu égard à la fortune du mineur, à la nature des valeurs dont elle se compose et aux éventualités de la responsabilité du tuteur.

Cette inscription sera immédiatement faite à la requête du tuteur, et s'il s'agit dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille convoqué, soit sur la réquisition des parents ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, pourra lui retirer la tutelle.

Art. 2144 (Code civil 2137). Les subrogés-tuteurs sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, envers les mineurs et interdits, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens des tuteurs et même de les faire faire eux-mêmes.

Art. 2145. Le conseil de famille pourra spécialement commettre le subrogé-tuteur ou l'un de ses membres, ou telle autre personne pour requérir lesdites inscriptions.

Art. 2146 (Code civil 2139). Pourront aussi les parents du mineur, le mineur lui-même et ses amis requérir les inscriptions.

Art. 2147. Les greffiers des justices de paix ne pourront, sous peine de responsabilité envers les mineurs et les interdits, et de destitution, s'il y a lieu, délivrer aucune expédition de celles relatives aux nominations de tuteurs et subrogés-tuteurs, avant qu'il leur ait été justifié par la représentation de bordereaux certifiés par les conservateurs, que les inscriptions des hypothèques des mineurs et interdits ont été opérées pour les sommes et sur les immeubles déterminés par les délibérations des conseils de famille.

Art. 2148 (Code civil 2143). Si la fixation faite par le conseil de famille de la somme ou des immeubles nécessaires pour garantir la gestion du tuteur excède notablement les sûretés dues aux mineurs ou aux interdits, le tuteur pourra attaquer la délibération et demander que l'hypothèque soit restreinte à la somme et aux immeubles suffisants pour opérer leur plein et entière garantie.

Sa demande, qui ne pourra en aucun cas suspendre l'exécution de la délibération du conseil de famille, sera formée contre le subrogé-tuteur, et le jugement ne sera rendu qu'après avoir entendu le procureur de la République.

Art. 2149. Dans le cas où, par suite d'événements ultérieurs, les garanties données aux mineurs ou aux interdits seraient devenues insuffisantes, le conseil de famille pourra exiger ou

une augmentation de la somme que devait garantir l'hypothèque ou l'extension de cette hypothèque à d'autres immeubles, ou, en cas que le tuteur n'en possédât pas ou que ceux qu'il possédait fussent par lui jugés insuffisants, le dépôt à la Caisse des consignations, comme il sera dit en l'article suivant.

Art. 2150. Si, lors de la délibération du conseil de famille dont il est parlé en l'article 2143, il est reconnu que le tuteur ne possède pas d'immeubles, le conseil de famille, après avoir, en exécution de l'article 433 du présent Code, déterminé la somme à laquelle commence pour le tuteur l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense, pourra ordonner qu'en attendant cet emploi, les capitaux des mineurs et des interdits seront versés par le tuteur à la Caisse des dépôts et consignations, à la diligence du subrogé tuteur ou de l'un de ses membres.

Art. 2151. Si le tuteur possède des immeubles, mais qu'ils soient jugés insuffisants pour répondre de la totalité de sa gestion, le conseil de famille pourra déterminer la somme au delà de laquelle le versement devra en être fait; ainsi qu'il vient d'être dit.

Art. 2152. Le tuteur ne pourra retirer ces capitaux de la Caisse des dépôts et consignations que pour en faire l'emploi qui aura été fixé par le conseil de famille, soit à l'acquisition de dettes des mineurs ou interdits, soit en acquisition d'immeubles ou de rentes sur l'Etat, soit en prêt sur privilège immobilier, soit sur première hypothèque.

Art. 2153. Dans le cas des articles 2150 et 2151, s'il survient postérieurement des immeubles au tuteur, il sera procédé par le conseil de famille, le tuteur et le subrogé tuteur, comme il est dit aux articles 2143 et suivants.

Art. 2154. Dans le mois de la remise au subrogé tuteur des états de situation que le conseil de famille, conformément à l'article 470 du présent Code, peut lui prescrire d'exiger annuellement du tuteur, le subrogé tuteur adressera au juge de paix le compte sommaire des rapports de la situation du tuteur avec les garanties fournies aux mineurs et aux interdits.

Si ces garanties sont devenues insuffisantes, le juge de paix réunira d'office le conseil de famille pour aviser comme il est dit dans les articles qui précèdent.

Art. 2155. Il sera tenu au greffe de chaque justice de paix, sous la surveillance du juge et la responsabilité personnelle du greffier, un état de toutes les tutelles ouvertes dans l'étendue du canton. Cet état contiendra : la date de l'ouverture des tutelles, les nom, prénoms et demeures des mineurs et interdits, tuteurs et subrogés tuteurs; la date et le résumé des délibérations des conseils de famille relatives à l'hypothèque légale des mineurs, la date des inscriptions qui en auront été faites, ou la mention des causes pour lesquelles il n'en aurait pas été requis.

Dans le courant de décembre, chaque année, et, au plus tard, le 31 de ce mois, les greffiers seront tenus, sous leur responsabilité, d'adresser, au procureur de la République de leur arrondissement, copie entière de cet état pour la première année de la tutelle, et, pour les années suivantes, la simple indication des changements survenus dans l'année courante, relativement à l'hypothèque légale, à son inscription ou aux dépôts que l'absence ou l'insuffisance d'immeubles auront nécessités.

Dans le mois de janvier suivant, le procureur de la République soumettra cet état au Tribunal, qui, sur le rapport d'un de ses membres, en chambre du conseil, statuera ce que de droit, tant d'office que sur les réquisitions du ministère public.

Expédition de sa décision sera, s'il y a lieu, en tout ou partie, transmise aux juges de paix qu'elle concerne.

Art. 2156 (Code civil 2140). L'hypothèque légale des femmes, pour raison de leurs dots, conventions matrimoniales et autres reprises de toute nature, même conditionnelles ou éventuelles, sera inscrite avant la célébration du mariage par les maris, ou, à leur défaut, sous peine de responsabilité, par le notaire qui aura reçu l'acte contenant les conventions.

A cet effet, le contrat de mariage contiendra toujours, sous la même peine de responsabilité du notaire, l'indication et la désignation des immeubles alors appartenant au futur époux que les parties majeures ou les parties mineures, assistées des personnes dont le consentement est requis pour la validité du mariage, entendent soumettre à l'hypothèque légale, ainsi que la détermination, entre eux convenue, de la somme pour laquelle cette hypothèque devra être inscrite.

Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription.

Art. 2157 (Code civil 2139). Ces dispositions ne font point obstacle à ce que l'inscription puisse être requise par la femme, par ses parents et ceux de son mari, ainsi que par les amis de l'un et de l'autre.

Art. 2158. Cette inscription, comme celle requise par le mari ou par le notaire, ne grèvera que les immeubles désignés au contrat de mariage; et elle ne pourra être prise pour de plus fortes sommes que celles qui y ont été déterminées.

Art. 2159. Si, au jour de la célébration, le mari ne possédait pas d'immeubles, ce dont le contrat fera mention, ou qu'il ne possédait que des immeubles reconnus ou notoirement insuffisants, le mari sera tenu et il sera loisible à la femme, à ses parents et aux amis de sa famille, de requérir des inscriptions sur les immeubles advenus au mari, à la charge de désigner ces immeubles et d'exprimer la quotité des reprises pour lesquelles ils entendent conserver l'hypothèque légale.

Il en sera de même dans le cas où, postérieurement au mariage, il surviendrait à la femme de nouvelles causes de recours contre son mari, telles que celles résultant d'obligations par elle souscrites, d'affranchissement de ses propres, ou de donations et de successions auxquelles elle aurait été appelée; dans tous ces cas, ces inscriptions seront prises par le mari ou par la femme, par ses parents ou par leurs amis, non seulement sur les immeubles advenus au mari, mais encore sur tous ceux qu'il possédait au moment du mariage, mais toujours en désignant spécialement chaque immeuble et en exprimant les sommes pour lesquelles ces inscriptions sont requises.

Art. 2160. Dans les cas où il n'y a pas de contrat de mariage, l'inscription sera requise par le mari ou par la femme, par ses parents et amis ou par les témoins du mariage.

Elle contiendra l'évaluation des reprises et la désignation de chacun des immeubles sur lesquels elle sera requise.

Art. 2161 (C. civ. 2144). Dans le cas des articles 2159 et 2160, le mari pourra, après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents de la femme, réunis en assemblée de famille demander que l'hypothèque générale, pour raison de ses reprises, soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entière de ses droits.

Le chapitre 4 est relatif au mode de l'inscription des hypothèques.

Nous indiquerons sommairement les principales modifications proposées par le projet :

Art. 2162. Les inscriptions ne produiront aucun effet si elles sont prises postérieurement au jugement déclaratif de la faillite; et elles ne peuvent être déclarées nulles, conformément à l'article 448 du Code de commerce, si elles ont eu lieu après l'époque de la cessation de paiement, ou dans les dix

jours qui précèdent, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription (1).

Indépendamment des mentions prescrites par l'article 2148 du Code actuel, le projet, pour rattacher autant que possible la situation hypothécaire à notre système cadastral, exige, avec l'indication des biens hypothéqués, la mention des numéros correspondants de la matrice cadastrale; mais l'omission de l'une ou de plusieurs des formalités exigées dans la rédaction de l'inscription n'entraînerait nullité que lorsqu'il en résulterait un préjudice au détriment des tiers.

L'article 2154 est modifié en ce sens que les inscriptions n'auraient plus besoin d'être renouvelées, et qu'elles conserveraient leur effet tant que le privilège ou l'hypothèque existait.

Les chapitres 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup>, sur le mode de purger, sur l'extinction des privilèges et hypothèques, et sur la radiation des inscriptions, reproduisent la plupart des dispositions actuelles, sauf certaines modifications particulières, rendues nécessaires par l'établissement des principes nouveaux que nous venons de faire connaître.

Dans le système actuel, il y a une conservation d'hypothèques par arrondissement. Le projet, afin de rattacher plus intimement l'hypothèque à l'enregistrement, dispose qu'il y aura une conservation par bureau d'enregistrement. On en reviendrait donc à l'exécution rigoureuse des dispositions de la loi du 21 ventôse an III, et les fonctions de conservateur des hypothèques seraient exclusivement attribuées aux receveurs de l'enregistrement.

La dernière partie du projet (Dispositions transitoires), prescrit les mesures nécessaires pour concilier le respect dû aux contrats et aux droits acquis avec le nouveau régime hypothécaire : ou plutôt, car le projet paraît avoir reculé devant cette pensée de fusion immédiate entre les deux systèmes, il maintient la législation actuelle à l'égard de tous les droits acquis au jour de la promulgation de la loi nouvelle.

D'où la conséquence que notre régime hypothécaire peut être, pendant cinquante ou soixante ans encore, soumis à deux systèmes parallèles et contradictoires, et que la loi nouvelle ne sera, à proprement parler, que la législation d'une génération à venir.

Il paraît que ces dispositions transitoires ont été, dans le sein de la Commission, l'occasion d'une vive controverse, et que le projet sur ce point n'a été voté qu'à une faible majorité. Nous croyons que c'est sur ce point seulement que devra porter l'examen du Conseil d'Etat.

Tel est l'ensemble du projet de loi. L'analyse rapide que nous venons d'en faire permet d'apprécier les améliorations considérables qu'il propose d'introduire dans notre législation hypothécaire.

Nous reviendrons sur les principales questions qu'il soulève, et cet examen nous donnera l'occasion d'apprécier, en même temps, le remarquable travail du rapporteur de la Commission.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 28 novembre.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉTERMINATION DU POINT DE DÉPART DE RESPONSABILITÉ. — INTERPRÉTATION.

Les polices d'assurances sont des contrats de droit étroit, et en cas de responsabilité doivent être établis sur des faits positifs et non par voie d'interprétation. En conséquence, ce n'est pas sur des dispositions prises et manifestant l'intention du départ que les bateaux ou bâtiments assurés peuvent être réputés en cours de voyage, et les compagnies d'assurances déclarées responsables.

Cette question s'était présentée devant le Tribunal de commerce à l'occasion de deux sinistres arrivés lors de la funeste inondation de la Loire en 1846.

Il s'agissait dans l'un et dans l'autre de charbons de terre expédiés sur bateaux par le canal du Nivernais, d'où ils se mettaient en Loire pour arriver à leur destination. Quatre de ces bateaux appartenaient à MM. Turquet et Maupoint, vingt-six autres à la compagnie des mines de Montchanin. Tous avaient été assurés par la Compagnie d'assurances générales, à partir du moment du départ jusque vingt-quatre heures après leur arrivée au lieu de destination.

Aux termes des polices d'assurances, les risques ne devaient d'ailleurs courir que lors de l'entrée des bateaux en Loire, leur navigation sur le canal du Nivernais ne présentant aucun inconvénient, et les stationnements volontaires n'étaient point garantis.

Mais les risques devaient-ils commencer à courir à partir de l'entrée en Loire ou du départ effectué?

En fait, les bateaux Turquet et Maupoint étaient sortis du canal le 17 octobre 1846 et s'étaient amarrés à l'entrée de l'écluse dite de Loire, en amont du barrage mobile; ceux de la compagnie des mines de Montchanin étaient entrés en Loire depuis les 15 juin et 10 juillet précédents; ils y étaient restés en état de stationnement dans une gare voisine, et tous attendaient une crue d'eau qui rendit la rivière navigable, lorsque dans la nuit du 17 au 18 octobre les quatre bateaux Turquet furent emportés par l'inondation subite de la Loire, et que, sur les vingt-six bateaux de la compagnie de Montchanin, dix périrent.

Le Tribunal de commerce de la Seine, saisi des demandes en responsabilité formées contre la compagnie d'assurances générales par les sieurs Turquet et Maupoint, et par la compagnie des mines de Montchanin, avait accueilli la demande des premiers « par ce motif que leurs bateaux avaient franchi l'écluse, qu'ils n'étaient pas entrés en Loire pour s'y mettre en gare, mais comme ayant commencé à effectuer leur départ préparé antérieurement, et se trouvant en cours de voyage interrompu par l'inondation.»

Mais il avait repoussé la demande de la compagnie des mines de Montchanin, « attendu que ses bateaux ne venaient pas d'entrer en Loire lorsqu'a eu lieu l'inondation dans la nuit du 17 au 18 octobre; qu'ils y étaient depuis les 15 juin et 10 juillet précédents, et qu'ils y étaient en état de stationnement et non en cours de voyage; qu'ainsi, le risque n'avait pas encore commencé à courir, lorsque les bateaux avaient été surpris et entraînés par l'inondation.»

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Fremery, avocat de la compagnie d'assurances, soutenait le bien jugé de la sentence rendue contre la compagnie des mines de Montchanin, mais il demandait l'infirmité de celle rendue au profit de Turquet et Maupoint. Suivant lui, les bateaux de Turquet et Maupoint étaient, si l'on veut, dans l'intention de partir, mais l'intention ne pouvait être réputée pour le fait; or, aux termes de la police, il fallait qu'ils fussent partis pour que le risque fût commencé, et ils étaient si peu partis qu'ils étaient encore amarrés; il ajoutait cette autre circonstance que les bateaux sortaient du canal un

à un, mais qu'on était dans l'usage de les coupler, c'est-à-dire de les attacher deux à deux, lorsqu'ils avaient franchi l'écluse du canal, et qu'ils étaient en Loire pour partir; or, ce couplement n'avait pas encore eu lieu lors du sinistre; ainsi, il y avait deux motifs péremptoires pour faire décider qu'il n'y avait pas eu départ lors du sinistre.

M<sup>e</sup> Muller, pour les sieurs Turquet et Maupoint, faisait remarquer que tout était prêt pour le départ, les marins avec leurs sacs, les vivres, l'argent, les agrès, les cordages, étaient à bord, et si le couplement n'avait pas encore eu lieu, c'est que la journée était trop avancée, et que descendre la Loire en présence de la crue qui s'était déjà manifestée et qui devenait de plus en plus menaçante, eût été constituer un fait de baraterie dont la compagnie d'assurances se serait emparée avec raison.

M<sup>e</sup> Orsat, pour la compagnie des mines de Montchanin, prétendait que le stationnement en gare de ses bateaux, depuis juin et juillet, avait été forcé par l'état d'innavigabilité de la Loire, et que si la compagnie ne garantissait pas les stationnements volontaires, elle devait répondre des stationnements forcés, de même que des relâches formées sur mer.

La Cour a confirmé la sentence rendue contre la compagnie de Montchanin, dont elle a adopté les motifs; mais elle a infirmé la sentence rendue contre la compagnie d'assurances au profit de Turquet et Maupoint en ces termes :

« La Cour, « Considérant que le contrat d'assurance est un contrat de droit étroit; et que les faits qui donnent lieu à la responsabilité doivent être établis d'une manière positive et non par voie d'interprétation; »

« Considérant que si les bateaux de Turquet et Maupoint, assurés par la compagnie d'Assurances générales maritimes, étaient sortis le 17 octobre 1846 du canal du Nivernais, et s'il ressort de l'ensemble des circonstances que des dispositions manifestant l'intention du départ étaient prises, il est nécessaire, aux termes du droit et d'après les stipulations du contrat, que le sinistre ait lieu après le départ, pour que la responsabilité soit encourue; »

« Considérant que le 18 octobre, jour du sinistre, les bateaux étaient encore amarrés et non encore couplés; qu'ainsi on ne peut considérer que leur départ fut réellement effectué; »

« Infirme au principal, déboute Turquet et Maupoint de la demande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 janvier.

PEINE DE MORT. — AUTEUR PRINCIPAL. — COMPLICE. — VERDICT DU JURY. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PRÉSUMPTION D'ERREUR. — NULLITÉ.

Bien que l'article 341 du Code d'instruction criminelle impose, à peine de nullité, au président de la Cour d'assises l'obligation d'avertir le jury que s'il pense, à la majorité, qu'il existe en faveur de l'accusé reconnu coupable des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration, la nullité résultant du défaut d'avertissement est couverte et ne peut plus être opposée dans le cas où le jury a reconnu l'existence de circonstances atténuantes.

Néanmoins, lorsque le verdict du jury n'accorde pas à l'accusé principal d'un crime des circonstances atténuantes, et mentionne qu'il en admet en faveur du complice, à la majorité de plus de sept voix, il y a présomption que les jurés n'ayant pas été avertis que la simple majorité suffisait pour l'admission des circonstances atténuantes, ont cru par erreur que la majorité de plus de sept voix était nécessaire.

Dès lors, il peut y avoir doute sur la question de savoir si la simple majorité du jury a écarté les circonstances atténuantes à l'égard de l'accusé principal, et ce doute doit entraîner la nullité de l'arrêt de condamnation et de la procédure.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Ain, du 1849, qui a condamné à la peine de mort la veuve Thébaud, pour crime d'empoisonnement sur la personne de son mari. Rapporteur, M. le conseiller Faustin Hélie, conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm; plaidant, M<sup>e</sup> Dufour, avocat d'office.

La Cour a rejeté en outre les pourvois :

- 1<sup>o</sup> De Claude Boquillot, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Jura, qui le condamne à la peine des travaux forcés comme coupable du crime d'incendie de bâtiments appartenant à autrui; — 2<sup>o</sup> De J.-B. Thibon (Aveyron), six ans de travaux forcés, viol; — 3<sup>o</sup> De François Maurel (Basses-Alpes), cinq ans de prison, vol; — 4<sup>o</sup> De Joseph-Mélanie Guenifert (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié étant en état de récidive; — 5<sup>o</sup> De Jean-Dominique Boileau (Vosges), huit ans de réclusion, meurtre avec circonstances atténuantes; — 6<sup>o</sup> De Jean Cabala (Corse), travaux forcés à perpétuité, tentative de viol sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — 7<sup>o</sup> Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Lille, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 26 novembre dernier, dans la cause de Victor Prelloux, prévenu de contravention à un arrêté sur la police des théâtres; — 8<sup>o</sup> De Joseph Mondet, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Ain, qui le condamne à la peine de mort.

Sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général près la Cour d'appel de Dijon, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès du nommé Goin, est intervenu arrêt qui renvoie l'inculpé devant le Tribunal de Charonnes.

La Cour a donné acte à Célestin Bregonier, du désistement de son pourvoi, contre un arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Férey.

Audience du 3 janvier.

ADULTÈRE. — DÉCÈS DE LA FEMME. — COMPLICE.

En matière d'adultère, le décès de la femme antérieurement à la plainte du mari éteint l'action criminelle contre son complice.

Le sieur Duterte a porté une plainte en adultère contre sa femme qui, suivant lui, avait disparu depuis plusieurs mois du domicile conjugal, en compagnie d'un sieur Liégeois. L'autorité ordonna la recherche des prévenus; mais on apprit que la femme Duterte était décédée un mois avant l'époque où son mari avait déposé sa plainte contre elle. Liégeois seul fut arrêté, et le mari, ne se désistant pas des poursuites commencées, Liégeois fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Troyes, sous l'inculpation du délit de complicité d'adultère; mais le Tribunal, considérant que la mort de la femme avait éteint la poursuite du mari contre elle, et par suite contre son complice, renvoya ce dernier des fins de la plainte.

M. le procureur de la République de Troyes a interjeté appel de cette décision.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a soutenu cet appel devant la Cour. En principe, a dit l'organe du ministère public, la poursuite du complice et celle de l'accusé principal, sont complètement indépendantes l'une de l'autre; l'action publique peut être éteinte à l'égard de celui-ci, et subsister cependant contre le complice. Il doit en être ainsi en matière d'adultère. Si, du vivant de

la femme, la plainte du mari ne peut être dirigée contre le complice seul, c'est que le législateur n'a pas voulu que, lorsqu'un délit était signalé à la justice, il dépendît de la volonté du plaignant de soustraire l'un des coupables à l'action de la loi; mais ce motif disparaît quand la mort de la femme a éteint à son égard l'action publique, et que, du reste, le mari avait manifesté l'intention de poursuivre les deux coupables. On ne peut pas objecter, d'ailleurs, que la mort de la femme fait obstacle à ce que les exceptions personnelles, qu'elle aurait eu le droit d'opposer à l'action du mari, puissent être produites devant le Tribunal saisi de la répression, puisqu'au complice, de même qu'à l'accusé principal, appartient incontestablement le droit de combattre la prévention par toutes les fins de non-recevoir que la loi admet en matière d'adultère.

Mais la Cour a confirmé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« Considérant qu'aux termes de l'article 336 du Code pénal, le mari a seul le droit de dénoncer l'adultère de la femme, et que lui seul a qualité pour en provoquer la poursuite; »

« Que, par une conséquence nécessaire, l'action publique ne peut être exercée contre le complice de la femme qu'autant que le mari a porté contre celle-ci une plainte recevable; »

« Considérant qu'à l'époque où Duterte a rendu plainte en adultère contre sa femme et Liégeois comme complice, il croyait que sa femme, qui avait abandonné son domicile, existait encore, tandis qu'il est établi qu'elle était décédée depuis plus d'un mois; »

« Que si, en principe général, le décès de l'auteur d'un crime ou d'un délit ne fait aucun obstacle aux poursuites contre ceux qui peuvent en avoir été les complices, il n'en peut être de même en matière d'adultère; que la complicité est liée d'une manière indivisible au fait principal de la culpabilité de la femme; »

« Que le décès de la femme, lorsqu'il a précédé la plainte en adultère du mari, éteint la poursuite du complice une fin de non-recevoir insurmontable; qu'en effet, d'une part l'action publique étant éteinte contre la femme, l'action contre le complice, qui en est inséparable, cesse également; que de l'autre, la femme inculpée aurait pu faire valoir des exceptions personnelles de fait et de droit qui l'auraient affranchie de toute peine et auraient même rendu impossible toute répression de la part du mari plaignant contre son complice; »

» Confirme. »

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Leroyer-Debisson.

Audience du 9 décembre.

VOL DOMESTIQUE.

M. Boula du Coulombier habite le château de Puiseux-le-Hautberger. Dans les premiers mois de 1849, il avait à son service la famille Brouaye, qui le servait depuis longtemps. Brouaye père était son concierge et son garde : il habitait avec sa femme et sa fille un pavillon placé dans un angle de la cour, près de la grille donnant sur la rue. Brouaye fils était domestique, et occupait dans l'intérieur du château un cabinet contigu à la chambre à coucher de son maître. Le 26 mai dernier, M. Boula du Coulombier, forcé de s'absenter, se fit aider par l'accusé dans ses arrangements et préparatifs de départ. En sa présence, il ferma les meubles, les armoires, les portes de tous les appartements, en sera toutes les clés dans un sac qu'il plaça dans un chiffonnier : il ferma ensuite ce meuble et en mit la clé dans son secrétaire dont il emporta la clé. Celles de sa chambre, du cabinet de son domestique et du corridor donnant accès à ces deux pièces, furent ensuite, en présence et avec l'aide de Brouaye fils, soigneusement cachées derrière une boîte qui se trouvait dans le corridor du premier étage. Enfin, le château fut soigneusement, exactement fermé. En l'absence du maître, il était confié à la surveillance de la famille Brouaye et à la garde de deux chiens très vigilants. Il paraissait impossible que des étrangers pussent s'y introduire, et qu'un vol pût être commis sans que les chiens donnassent l'éveil.

Pendant à son retour, le 4 juin au soir, M. du Coulombier ayant ouvert sa cuisine, s'aperçut que la porte donnant dans le corridor du château était ouverte, ainsi que celle de la salle à manger. Il monta au premier étage, les appartements, les armoires, les meubles, tout était ouvert, tout avait été fouillé. M. du Coulombier comprit qu'un vol avait dû être commis à son préjudice, et ne tarda pas à remarquer qu'on lui avait, en effet, volé des diamants d'une valeur de 2 000 francs, dans un coffret placé dans un tiroir du chiffonnier.

Il s'aperçut aussi, qu'au deuxième étage, après avoir pénétré dans un cabinet très reculé, et après avoir ouvert un placard qu'il est difficile de remarquer, on y avait soustrait environ 800 francs de numéraire enfermés dans un petit nécessaire recouvert d'un étui en cuir. Ce nécessaire était caché derrière des habits. Chose étrange! de l'argenterie placée dans un panier posé près de ce nécessaire, n'avait point été enlevée, ainsi que deux montres en or, des couverts et des médailles d'argent, qui se trouvaient dans le chiffonnier, à côté du coffret qui contenait les diamants.

Sans parler de la difficulté qu'il y avait de découvrir ces objets précieux, ce vol s'entourait de circonstances extraordinaires. Toutes les clés, celles cachées dans la cuisine, dans le corridor du premier étage, et celles placées dans le chiffonnier, avaient été retrouvées à leur place, et cependant, plus de soixante serrures avaient été ouvertes sans qu'aucune présentât la moindre trace d'effraction, à l'exception toutefois du coffret contenant les diamants, qui avait été brisé.

Enfin, on ne découvrit pas par quelle issue l'auteur de ce vol avait pu s'introduire dans l'intérieur du château. On avait bien, à la vérité, ouvert la fenêtre du premier étage contre laquelle des planches avaient été placées, comme pour faire croire que l'introduction s'était opérée par là. Mais un examen attentif démontra qu'on n'était point monté sur le toit de l'appendice qui est au-dessous de cette fenêtre, et que d'ailleurs, bien qu'un des carreaux d'en haut ait été depuis longtemps cassé, on n'avait pu, de l'extérieur, faire jouer la targette qui est au bas de cette fenêtre.

Tout portait donc à croire que ce vol avait été commis par des domestiques de M. Boula du Coulombier et plus particulièrement par Brouaye fils, qui seul, au moment du départ de son maître, l'avait vu placer les clés du château, et cacher les objets précieux qui avaient été volés. Mais l'aveugle confiance qu'avait en lui son maître semblait écarter tous soupçons. Il ne tarda pas, cependant, à se désabuser.

L'état de toutes les serrures qui avaient été ouvertes démontrait, comme nous l'avons dit, qu'elles l'avaient été avec leurs véritables clés. Il avait donc fallu, pour se les procurer, ouvrir le secrétaire dont M. du Coulombier avait emporté la clé, et ce meuble ne présentait aucune trace d'effraction ni d'usage de fausse clé.

Cette circonstance rappela au souvenir de M. du Coulombier qu'environ un an auparavant, la clé de ce meuble qu'il portait constamment sur lui avait été perdue. Ayant naturellement supposé que son domestique avait dû la retrouver, il la lui avait plusieurs fois réclamée, et particulièrement au moment où, prêt à partir, il y enfer-

maît la clé de son chiffonnier, où se trouvaient toutes les autres. Brouaye lui ayant constamment répondu qu'il ne l'avait point vue, M. du Coulombier se servit depuis ce moment d'une double clé qu'il avait en réserve.

N'était-il donc pas probable que c'était avec cette clé dont la disparition était restée inexplicable, qu'on avait ouvert le secrétaire et pu se procurer toutes celles dont la possession était nécessaire à la consommation du crime; et ne devait-on pas aussi conclure que primitivement cette clé avait été soustraite par l'accusé lui-même?....

Ces présomptions furent bientôt corroborées par les preuves les plus convaincantes.

Au nombre des pièces d'or qui avaient été volées se trouvaient des monnaies étrangères, savoir: trois ducats, une guinée et un Frédéric. Cette circonstance ayant été signalée par M. du Coulombier lors des recherches faites par le juge de paix de Neuilly-en-Thelle, le brigadier de gendarmerie, qui assistait ce magistrat et qui soupçonnait Brouaye fils, dit plusieurs fois en sa présence que ces monnaies étrangères feraient un jour connaître le coupable. Brouaye fils fut sans doute effrayé par ces paroles, car le lendemain il rapporta à son maître les trois ducats qu'il prétendit avoir trouvés sous des papiers dans le cabinet où ils avaient été volés.

Ce n'est pas tout : sa mère prétendit aussi avoir découvert, en balayant ce cabinet, la guinée et le Frédéric qui avaient disparu avec le surplus du numéraire. Cependant ce cabinet avait été exploré avec soin par M. du Coulombier, puis par le juge de paix et les gendarmes. Les papiers qui avaient enveloppé ces monnaies et qui se trouvaient à terre avaient été soulevés, secoués, et rien n'avait été découvert.

Cette restitution, qui succéda à l'observation du brigadier, n'est-elle donc pas le résultat de la crainte qu'elle a inspirée à l'auteur du vol?... Il est difficile d'en douter. Ce n'est pas tout. M. du Coulombier, attentif à tout observer, remarqua bientôt qu'un trou existait au rideau de son lit dans la partie appliquée à la cloison qui sépare sa chambre du cabinet de son domestique. Une déchirure avait été faite à la toile de ses rideaux, et à cette ouverture correspondait un trou qui traversait la cloison. Ce trou paraissait avoir été assez récemment pratiqué, de manière à permettre de voir distinctement de la chambre du domestique tout ce qui se passait dans celle du maître, de manière à ce que, de nuit et de jour, aucun de ses mouvements n'échappât, pour ainsi dire, à un observateur dont l'œil aurait été placé en regard de cet orifice. Pour plus de précautions, ce trou était bouché dans la chambre de l'accusé par un petit tampon de papier qu'on déplaçait à volonté. Qui donc avait pu pratiquer ce judas? Qui donc, dans la maison du maître avait pu être si traitreusement indiscret? Le doute n'est pas possible.

L'examen des lieux prouva que Brouaye fils et sa famille avaient pu seuls s'introduire dans le château; divers objets ayant appartenu à M. du Coulombier et renfermés auparavant dans son secrétaire, avaient été retrouvés en la possession de Brouaye, qui ne pouvait la justifier.

De toutes les circonstances enfin, il résulte évidemment la preuve que l'accusé, s'il n'est le seul auteur de ces vols, en est du moins l'auteur principal comme le plus coupable.

En conséquence, Pierre Brouaye est accusé :

- 1<sup>o</sup> D'avoir, en 1849, étant domestique de Boula du Coulombier, à l'aide d'effraction et de fausses clés, soustrait frauduleusement des objets mobiliers dans la maison dudit Boula du Coulombier, son maître, et au préjudice de celui-ci : crime prévu par les articles 381, paragraphe 4 et 384 du Code pénal;
- 2<sup>o</sup> D'avoir, depuis moins de trois ans, étant domestique de Boula du Coulombier, soustrait frauduleusement un canif, de la cire et une clé, dans la maison dudit Boula du Coulombier, son maître, et au préjudice de celui-ci : crime prévu par l'article 386 du Code pénal.

Déclaré coupable par le jury, avec circonstances atténuantes, Brouaye a été condamné à quatre années d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 22, 23, 24 et 30 décembre.

I. ELECTIONS MUNICIPALES. — DOUBLE TOUR DE SCRUTIN LE MEME JOUR. — VALIDITÉ DES OPERATIONS.

Aux termes des lois des 21 mars 1831 et des décrets des 3 mars et 3 juillet 1848, il n'est pas défendu du procéder le même jour à deux tours de scrutin; dès-lors, doit être rejeté le pourvoi fondé sur ce motif, alors surtout que le second tour de scrutin, bien qu'ouvert à huit heures du soir, l'a été sans opposition, et que le nombre des votans n'a pas été moindre qu'au premier.

M. François, M<sup>e</sup> des requêtes, rapporteur; M. Dumartroy, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement; M<sup>e</sup> Martin (de Strasbourg), avocat. Rejet du recours des sieurs Blum, Dangelzer et autres, contre les élections de Bernodswiller.

II. ELECTIONS MUNICIPALES. — EXECUTION PROVISOIRE DES ARRÊTÉS RENDUS PAR LE CONSEIL DE PRÉFECTURE EN CETTE MATIÈRE.

Aucune disposition des lois ou décrets sur les élections municipales ne déclare que le pourvoi au Conseil d'Etat soit suspensif, d'où il faut conclure qu'en cette matière, comme dans toutes les questions administratives les arrêtés des Conseils de préfecture sont exécutoires par provision et nonobstant appel au Conseil d'Etat.

M. Tripiet, maître des requêtes, rapporteur; M. Cornudet, commissaire du Gouvernement; rejet des requêtes des sieurs Martin, Labarrère et autres électeurs de Griquet, contre un arrêté du Conseil de préfecture de la Gironde, du 28 octobre 1848.

III. ELECTIONS MUNICIPALES. — INCOMPATIBILITÉ. — TIRAGE AU SORT.

Quand dans la même commune deux beaux-frères sont élus membres du conseil municipal avec des droits égaux en vertu d'opérations accomplies le même jour, c'est par la voix du sort qu'on doit désigner celui des deux beaux-frères qui doit sortir du conseil municipal.

Lorsque la commune est divisée en trois sections, celui des deux beaux-frères qui réunit la majorité dans deux sections, mais qui dans la troisième a bien moins de voix, ne peut fonder son droit de préférence pour rester au conseil municipal, sur cette circonstance que dans deux sections il a eu la majorité.

M. Maigne, maître des requêtes, rapporteur; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

Ainsi jugé par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture de l'Hérault du 25 août 1848.

IV. ELECTIONS MUNICIPALES. — PRÉSENCE DES AGENS DE LA

(1) Le dernier paragraphe relatif aux successions est supprimé.

FORCE PUBLIQUE. — GRIEF NON FONDÉ. — LOCAL DES SÉANCES. — MAISONS PARTICULIÈRES.

On n'est pas fondé à attaquer le résultat d'opérations électorales parce que des gendarmes ou autres agents de la force armée auraient stationné dans les salles pendant les opérations, lorsque leur présence n'avait pour but que de garantir la liberté des suffrages et la sécurité des opérations électorales; la garde nationale n'est pas exclusivement appelée par la loi à assurer les mesures d'ordre relatives aux élections.

On n'est pas fondé à se plaindre que l'un des locaux désigné pour la tenue d'une des sections ait été une propriété appartenant à l'un des candidats au conseil municipal, lorsque, du reste, telle est la désignation de l'autorité compétente.

M. François, maître des requêtes, rapporteur; M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement. Rejet de la requête des sieurs Ferrière, Jozé et autres, électeurs de la commune de Sauzat (Ariège).

V. Jugé au contraire que les élections doivent être annulées lorsque, malgré les ordres de l'administration, les élections se font dans la maison de l'ancien maire, et que ce fait a eu pour effet de porter atteinte à la liberté des suffrages. M. Tripier, maître des requêtes, rapporteur; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement. Confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Corse, du 25 août 1848, qui a annulé les élections faites à Zuani le 30 juillet précédent.

**Audiences des 21, 22 et 28 décembre.**

CHEMIN DE FER. — DÉGRADATION DES CHEMINS VICINAUX. — RÉPARATION. — CHARGE DE L'ENTREPRISE. — CHEMIN DE FER DE ROUEN.

L'article 14 de la loi du 21 mai 1836, impose à tout propriétaire ou à tout entrepreneur, pour lequel des exploitations ont lieu, à payer une subvention spéciale en raison de la dégradation des chemins vicinaux tenus par les communes à l'état de bon entretien.

Dès lors, si les transports de matériaux nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer dégradent des chemins en bon état, la compagnie qui, d'après la concession, devait établir le chemin, doit payer la subvention spéciale prévue par la loi du 21 mai 1836, sans pouvoir renvoyer les communes à se pourvoir contre les entrepreneurs qui ont soumissionné les travaux à la charge de la compagnie. Les conventions particulières intervenues entre la compagnie et les entrepreneurs, ne peuvent changer la condition vis à vis des tiers, telle qu'elle est faite par les lois générales et le cahier des charges de l'entreprise.

Ainsi jugé, au rapport de M. Lucas, maître des requêtes, malgré la plaidoirie de M. Moreau, avocat de la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, sur la plaidoirie de M. Rigaud, pour la commune d'Yvetot, et les conclusions de M. Vuitry, par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, du 12 mars 1847.

GARDE NATIONALE. — JURY DE RÉVISION. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ÉLECTIONS. — RECOURS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Les jurys de révision sont compétents pour connaître des contestations qui s'élèvent contre des élections d'officiers de la garde nationale. Ils commettent dès lors un excès de pouvoir en refusant d'en connaître, et le ministre de l'intérieur a qualité pour demander la réformation de décisions de ce genre, et le Conseil d'Etat, après annulation, renvoie les parties devant le même jury de révision.

Ainsi décidé, sur le recours du ministre de l'intérieur, du 5 mars 1849, contre une décision, du 22 juin 1848, du jury de révision de Gonesse (Seine-et-Oise).

M. Lucas, maître des requêtes, rapporteur; M. Du Martroy, maître des requêtes, adjoint du commissaire du Gouvernement.

**CHRONIQUE**

PARIS, 3 JANVIER.

NEUF EMPOISONNEMENTS.

Un crime épouvantable, commis le même jour, à la même heure, dans deux quartiers différents de Paris, et qui a déjà fait trois victimes, est en ce moment soumis aux investigations de la justice.

Voici le récit des faits que nous pouvons, quant à présent, livrer à la publicité.

La veille du jour de l'an, c'est-à-dire lundi dernier, dans l'après-midi, un commissionnaire se présenta rue de la Victoire, 33, et après avoir demandé l'adresse au concierge, monta au quatrième étage chez une jeune femme, M<sup>lle</sup> X..., qui y occupe seule, avec une domestique, un appartement, et lui remit, de la part d'un individu, dont il ignorait le nom et qui avait payé d'avance sa commission, une boîte soigneusement fermée, puis il se retira. Aussitôt qu'il fut parti, la boîte fut ouverte, et la jeune femme y trouva six gâteaux à la crème et aux confitures, confectionnés, en apparence, avec beaucoup d'habileté. Comme l'heure du dîner approchait, elle résolut de n'y goûter qu'au dessert, ce qu'elle fit, en effet, et voulant faire profiter de ce cadeau le concierge de la maison, le sieur Legorju, elle lui envoya, par sa domestique, deux des gâteaux, qui furent partagés entre le mari, la femme et les enfants, et mangés peu après, par les deux premiers et leur fils aîné, âgé de onze ans; les autres enfants refusèrent la part qui leur était offerte.

Les quatre autres gâteaux furent mangés par la jeune femme, à laquelle ils avaient été adressés, et par sa domestique: ce n'est qu'après son repas que M<sup>lle</sup> X... trouva au fond de la boîte une petite lettre d'envoi, sans signature, portant en substance qu'un ancien ami la priait d'accepter ce faible cadeau pour ses étrennes.

Une demi-heure après avoir mangé ces gâteaux, les cinq personnes se sentirent gravement indisposées, et le mal s'aggrava avec une rapidité effrayante; le sieur Legorju, qui avait appris que l'envoi était accompagné d'une lettre anonyme, soupçonna une tentative d'empoisonnement, et dans cette pensée il chercha d'abord vainement un médecin. Puis, forcé comme les quatre autres de se mettre au lit, il chargea de cette commission ses voisins, qui parvinrent à lui en procurer un vers neuf heures du soir.

En ce moment les vomissements avaient commencé, et l'homme de l'art y reconnut la présence de matières toxiques, qui n'étaient autres, ainsi qu'on l'a constaté plus tard, que l'arsenic. Il ordonna sur-le-champ une médication énergique, qui parvint à neutraliser un peu les effets du poison chez tous les malades, et, le lendemain ou le surlendemain, c'est-à-dire, avant-hier et hier, trois d'entre eux paraissaient tout à fait hors de danger: ce sont les portiers et leur fils. Mile X... était beaucoup plus gravement atteinte, et son état inspira les plus vives inquiétudes. La domestique, la plus fortement atteinte, a été transportée à l'hôpital Beaujon, où, malgré les soins les plus pressés qui lui furent prodigués, elle a expiré

au milieu d'horribles souffrances.

A la première nouvelle de ces faits, M. le procureur de la République s'était transporté sur les lieux, assisté du commissaire de police et avait recueilli tous les renseignements propres à mettre sur la trace du coupable. On dut d'abord s'enquérir près de la demoiselle X..., pour savoir si elle se connaissait quelque ennemi et s'il n'y avait pas dans le crime un acte d'horrible vengeance dirigé contre elle. M<sup>lle</sup> X... fit alors connaître qu'un ciseleur, ancien agent de remplacement, après avoir été congédié par elle, à la suite d'une assez longue intimité, avait menacé de se venger et de la faire repentir du refus qu'elle opposait à toute réconciliation. Les soupçons de la justice durent se porter immédiatement sur cet individu.

En ce moment, on apprit que le jour même où se passait le sinistre événement de la rue de la Victoire, un événement du même genre portait l'épouvante dans le quartier Saint-Martin et qu'un épouvantable empoisonnement avait déjà frappé mortellement deux victimes.

Voici en effet ce qui s'était passé: Le 31 décembre, un commissionnaire se présentait rue du Vert-Bois, 41, dans une maison publique, et il remettait, franc de port, une boîte renfermant des gâteaux, à l'adresse d'une fille de cette maison nommée Antoinette, en annonçant que la boîte lui avait été remise et la commission payée par un apprenti qu'il ne connaissait pas; la fille Antoinette ne mangea pas ces gâteaux, mais en offrit aux autres femmes de la maison et à un homme qui s'y trouvait; ce dernier et quatre autres femmes furent bientôt en proie aux symptômes de l'empoisonnement; l'homme fut transporté à son domicile, et malgré les secours de l'art il succomba après quarante-huit heures de souffrances. Une des femmes a été transportée à l'hôpital dans un état désespéré, et est morte hier. Quant aux autres femmes, leur situation s'est un peu améliorée et l'on n'a pas perdu tout espoir de les sauver.

Les circonstances identiques dans lesquelles avaient été commis le crime de la rue de la Victoire et celui de la rue du Vert-Bois ne permettaient pas de douter que tous deux fussent le résultat d'une même pensée, l'œuvre du même coupable. On prononça devant celle des femmes de cette maison à qui étaient destinés les gâteaux, le nom de l'homme qui avait été désigné par M<sup>lle</sup> X..., et aussitôt cette femme déclara qu'elle avait connu cet homme il y a plusieurs années; qu'elle avait déposé contre lui dans un procès à la suite duquel il avait été condamné à quinze mois de prison, et qu'à cette occasion il avait fait entendre des paroles de menace et de vengeance.

Des ordres furent immédiatement donnés pour placer cet homme, qui se nomme A..., sous la main de la justice.

Il a été arrêté ce matin. Les commissionnaires, qui paraissent du reste complètement étrangers aux crimes, ont été retrouvés, et seront confrontés avec lui afin d'établir la reconnaissance.

Hier, ainsi que nous l'avons dit, le procureur de la République et un juge d'instruction se sont transportés sur les lieux, accompagnés de médecins et de chimistes, et ont commencé immédiatement l'information judiciaire. L'examen fait des déjections par le chimiste n'a laissé aucun doute sur la présence de l'arsenic. L'autopsie cadavérique des personnes décédées aura lieu dans les délais fixés par les règlements, et il est à peu près certain qu'elle fournira de nouvelles preuves. Nous devons dire, en terminant, que l'individu arrêté proteste énergiquement de son innocence.

La justice poursuit l'instruction avec beaucoup d'activité, et tout porte à croire que, sous peu, la vérité toute entière sera connue sur ce crime sans exemple peut-être dans nos annales judiciaires.

Quelque temps avant les élections du 10 décembre, une réunion se forma sous le titre de Comité central, dans le but de contribuer de tous ses moyens à la nomination du président actuel de la République.

Cette société se composait de MM. Patoni et Martin, présidents du comité, de MM. Brignola et Hébert, secrétaires, Weuberger, Bonnelier, Perret, Chauvin-Béliard, Granier, Lamberrière et Bouquet, simples membres de l'association.

Le 8 décembre de l'année dernière, l'un des membres du comité, M. Weuberger, emprunta, dans l'intérêt de l'association, une somme de 500 francs à M. Lemasson, qui, le lendemain, lui prêta de plus une autre somme de 200 francs, mais avec une affectation différente.

Depuis cette époque, M. Lemasson réclama vainement de son débiteur le paiement de la somme qu'il lui avait prêtée, et, pour l'obtenir, il s'est vu forcé de former une demande judiciaire, 1<sup>o</sup> contre M. Weuberger, d'une somme de 700 fr., et contre tous les autres membres du comité central solidairement, d'une somme de 500 fr.

Le Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre, appelé à statuer sur cette demande, en ce qui touche la somme de 200 fr., réclama de M. Weuberger, considérant que la demande n'était pas justifiée, et en ce qui touche celle de 500 fr., considérant qu'elle avait réellement profité au comité, mais qu'il n'y avait pas lieu, toutefois, de prononcer la solidarité contre tous les membres de l'association, a débouté Lemasson de sa demande contre Weuberger, et a condamné tous les membres du comité à payer la somme de 500 fr. chacun pour sa part proportionnelle, et les a condamnés en outre aux dépens.

— MM. Jules de Serignac et Clovis Mortier, locataires de la salle de la Fraternelle, rue Martel, 9, ont fait, le 10 octobre 1849, avec M<sup>me</sup> Bernard Latte et M. Meyer, artiste, un traité par lequel M<sup>me</sup> Bernard Latte et M. Meyer se sont engagés à diriger les concerts de la salle de la Fraternelle jusqu'à la fin d'avril prochain.

MM. Jules de Serignac et Clovis Mortier ont obtenu, le 27 octobre, de M. le préfet de police, l'autorisation de donner des concerts, mais sous la condition notamment de soumettre à l'avance à l'administration le programme des concerts, avec défense de s'en écarter sous peine de retrait de l'autorisation.

Un concert a été annoncé pour le 19 décembre, et le programme soumis à l'autorité annonçait comme devant en faire partie, le *Cœur de Madeleine*. Le programme ne fut pas exactement suivi, et le *Chant du Raisin*, chanson socialiste contre l'impôt des boissons, a été substitué au *Cœur de Madeleine*. Procès-verbal de cette infraction a été dressé par M. le commissaire de police Yver, et un arrêté de M. le préfet de police, du 21 décembre, a retiré l'autorisation qui avait été donnée le 27 octobre.

Par suite de ce retrait, MM. de Serignac et Mortier ont assigné M<sup>me</sup> Bernard-Latte et Meyer devant le Tribunal de commerce, en résiliation des conventions du 10 octobre 1849, et en 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, présidé par M. Letellier Delafosse, a remis la cause à l'avenir pour entendre les plaidoiries de M<sup>me</sup> Petitjean, agréé de MM. de Serignac et Mortier, et de M<sup>me</sup> Victor Dillais, agréé de M<sup>me</sup> Bernard-Latte et M. Meyer.

— La première session des assises pour l'année 1850, a été ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Desparbès de Lussan.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Suin, qui occupait le siège du ministère public, il a été statué de la manière suivante sur les excuses présentées au nom de quelques-uns des jurés appelés à faire le service de cette session.

MM. Lebègue, imprimeur; Bresson, rentier; Naulat, chef de division dans un ministère, et Bouleinois, propriétaire, ont été excusés pour cause de maladie.

M. Prader, vérificateur des poids et mesures, a été excusé à raison du service public qu'il remplit dans ce moment. On sait que la vérification doit être terminée à Paris le 31 juillet prochain.

M. Lévy, maître d'hôtel garni, étant décédé, son nom sera rayé de la liste du jury.

— L'homme est essentiellement maniaque; il a sa petite habitude, qui vient ou ne vient pas, mais enfin elle vient; un hasard la fait naître, le plaisir qu'elle a procuré la première fois, donne le désir d'y retomber; c'est ainsi qu'elle grandit, grandit, puis passe à l'état chronique et, une fois arrivée à ce point, elle est devenue un besoin impérieux, une passion désordonnée; tel est le sort des pêcheurs à la ligne, des chercheurs de rébus et des joueurs d'oeie, deux choses excellentes pour développer l'intelligence, si l'on doit en croire le proverbe qui dit:

Aux rébus, l'esprit se déploie,  
Ainsi qu'au jeu de l'oeie.

La petite manie de Dorange, loueur de voitures, boulevard des Vertus, c'est de faire arrêter tous ceux qui lui déplaisent: son portier le regarde de travers, il le fait arrêter; son bottier lui fait des chaussures trop étroites, il le fait arrêter; son propriétaire ne veut pas lui faire arranger sa cheminée qui fume, il le fait arrêter; il est devenu le Fouquier-Tinville du quartier, qui tremble de tous ses membres, s'attendant à chaque instant à être arrêté, et il y a bien de quoi, car Dorange a une terrible puissance dont il menace sans cesse ses ennemis, épée de Damoclès suspendue éternellement sur leur tête: il connaît un greffier!... Mais il en est du crédit comme d'un rouage, on l'use à le faire trop jouer; Dorange devait user son crédit, il devait périr par ses propres excès.

Un jour, il accuse Parizot, un de ses cochers, de lui avoir volé un gilet; et il va le dénoncer au commissaire de police: le malheureux cocher est arrêté, fait trente-deux jours de prévention, au bout desquels une ordonnance de non-lieu lui rend la liberté. Pendant la détention préventive de ce pauvre diable, Dorange était allé trouver la femme Charpentier et lui avait proposé de porter un faux témoignage contre Parizot; sur le refus de cette femme, il l'avait menacée de la faire arrêter, et, en effet, à onze heures du soir, elle est saisie chez elle, conduite au violon, où elle passe la nuit, puis à la Préfecture, d'où elle sort au bout de quatre jours: Dorange l'avait dénoncée au commissaire de police comme lui ayant volé 60 francs, et c'était sur l'absence complète d'indices qu'on l'avait relâchée.

Le boulevard des Vertus (sans doute pour mériter son nom) était en proie à une indignation concentrée, et, par des rumeurs sourdes et menaçantes, il faisait pressentir un soulèvement général, si l'on n'arrêtait l'arrêteur dans sa manie d'arrêter. Déjà celui-ci voyait pâlir son étoile; le greffier lui avait retiré son estime, le commissaire de police n'ajoutait plus foi aux dénonciations qu'il venait lui faire, une catastrophe était imminente, thermidor approchait; aussi, sur la plainte de la femme Charpentier, notre homme comparait aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre comme prévenu de dénonciations calomnieuses. De nombreux témoins viennent attester qu'en effet Dorange a la faiblesse de l'arrêter, à ce point que, si on le laissait faire, tout Paris y passerait, qu'il a sans cesse la menace à la bouche, ajoutant qu'il a des relations élevées avec la justice, et qu'il peut faire arrêter qui bon lui semble. M. le président rassure les témoins à cet égard, et prononce contre Dorange une condamnation en six jours de prison, 100 fr. d'amende et 400 fr. de dommages-intérêts envers la femme Charpentier.

Dorange se retire stupéfait que le Tribunal ait pu prononcer une pareille condamnation contre un homme qui connaît un greffier.

— M. le président, à Tachère: En vérité, votre conduite est inconcevable. Le prévenu: Si inconcevable, en effet, que je ne la conçois pas moi-même.

M. le président: Comment, vous entrez dans un garni pour y louer une chambre...

Le prévenu: Bien des pardons si je vous interromps, mais je n'avais pas besoin de louer une chambre, puisque j'ai mon domicile.

M. le président: Enfin, le logeur vous loue cette chambre dont vous n'avez que faire, et puis, vous voulez sortir tout de suite de sa maison.

Le prévenu: C'était déjà passablement ridicule, j'en conviens, mais le plus fort, c'est que je ne voulais pas sortir sans qu'il m'envoyât chercher la garde.

M. le président: En effet, c'est incompréhensible; car ce pauvre homme ne demandait pas mieux que de rompre votre marché; il vous ouvrait la porte, vous invitait à vous retirer; mais vous teniez absolument à ce qu'il vous envoyât chercher la garde.

Le prévenu: Ce qu'il a fini par faire pour avoir la paix; mais quand la garde est venue pour me chercher, je n'ai pas encore été content; il me fallait encore le commissaire, et j'ai fait les cent et un mille coups pour qu'on allât chercher le commissaire.

M. le président: Le commissaire est venu aussi, et vous l'avez injurié.

Le prévenu: Connus; mais mieux que ça: je ne voulais plus sortir du tout, et il a fallu qu'on m'emportât au poste.

M. le président: Vous avez insulté le commandant et troublé le repos de tous les hommes de garde.

Le prévenu: Je crois bien, j'ai fait un vacarme horrible dans le violon; j'ai voulu enfoncer la porte; mais elle était plus solide que mes souliers, à preuve que j'en ai découlé un tout du long en battant la semelle contre ces planches de chêne. Vous voyez bien que je n'y allais pas de main morte.

M. le président: Vos antécédents sont excellents; on a donné sur vous les meilleurs renseignements: comment donc expliquer cette violence de votre part?

Le prévenu: Le vertige m'avait pris, et quand mon vertige me prend, je ne me reconnais plus; mais quand il est passé, mon vertige, j'ai honte de moi-même, et je ne crains pas de demander pardon de toutes mes folies.

Conformément aux conclusions toutes bienveillantes de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal ne condamne Tachère qu'à 16 fr. d'amende.

Merci, messieurs, dit-il les larmes aux yeux; plus jamais, je l'espère, je n'aurai besoin de votre indulgence.

— Un épicier dépose ainsi contre un gros garçon rouge et joufflu, prévenu d'une multitude de vols:

Le malheur de notre état est d'avoir des marchandises très-susceptibles, surtout pour les jeunes gens de la campagne, qui n'y ont jamais goûté. Quand il nous en vient un, nous sommes sûrs de ne pas être tranquilles pendant des quinze jours, un mois, sur les raisins, con-

fitures, sucres, miels, bonbons, fromages et autres articles de bouche de la partie. Nous patientons sur la chose, et nous passons ça au coulage, quand ça ne va pas trop loin; mais il faut une finition à tout, et ce jeune Picard n'a pas voulu en finir. Jamais je n'en ai vu un pareil; il est de première force sur la friandise, au point que le médecin a dit qu'il aurait dû en mourir une douzaine de fois... (A ce proustique effrayant, les lèvres du jeune Picard dessinent un de ces sourires placides qui rejettent à mille lieues l'idée de la mort). Le patron reprenant: je sais que tu te portes bien; Joseph; tu n'as pas besoin de te moquer de moi; oui, oui, tu peux te flatter d'en avoir une de ces santés; sois tranquille, tu ne mourras jamais d'inflammation.

M. le président: Dites quels sont les objets qui vous ont été soustraits par le prévenu?

L'épicier: J'aurais plus tôt fait de vous dire ce qu'il ne m'a pas pris. Quand je voulais découvrir un pain de sucre, il n'avait plus de tête; il m'a écramé trente-deux pots de confitures; dans mes fromages de gruyère il y avait des trous à fourrer des pains de deux livres; pour les eaux-de-vie et liqueurs, il prenait à même les pièces et bocaux. Sur la fin de novembre, j'avais fait ma provision de pralines, papillottes et dragées pour les étrennes; j'ai été obligé de retourner en fabrique. Pour les pastilles, elles fondaient dans sa bouche comme la neige au soleil. Ses deux collègues, des jeunes Parisiens très bien, m'ont dit qu'il en avait toujours dans ses poches.

Joseph, à demi-voix: Quand on est mal nourri chez un patron!

L'épicier: Oui, oui, parlons de la nourriture! C'est ce qui m'étonne le plus, qu'ayant toujours plusieurs kilos de sucree dans l'estomac, il trouvait encore le moyen d'être de première force sur la soupe, la viande, les légumes, le rôt et la salade.

Joseph: Pourquoi que vous ne dites pas aussi sur la demi-tasse, qu'on n'en prenait jamais chez vous?

L'épicier, vivement: Ah! j'oubliais l'article du café! Monsieur ne s'en faisait pas faute non plus, le soir, dans sa chambre, après le bichof, même qu'il avait le toupet d'inviter ses deux collègues; mais les deux Parisiens ont eu la chose de refuser.

Les deux Parisiens viennent confirmer la plus grande partie de la déclaration précédente, et Joseph Nadet, convaincu d'avoir poussé trop loin le droit de dégustation du garçon épicier, a été condamné à un mois de prison.

— Un gros garçon de Berny, près Verrières, comparait devant le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de vol.

On amène le plaignant à la barre; c'est le père Léonard, qui malgré ses soixante-quinze ans, un peu sourd, un peu aveugle, un peu boiteux, n'en conserve pas moins une gaieté et une soif intarissables.

M. le président: Où demeurez-vous?

Le père Léonard: Je loge toujours à Berny, chez M. Désiré, depuis les allés de 1815.

M. le président: Quel est votre état?

Le père Léonard: Je vous dis, j'ai chez M. Désiré, le plus gros cultivateur de l'endroit.

M. le président: Vous y êtes domestique?

Le père Léonard: Oui, pour les chevaux.

M. le président: Le prévenu, dit la plainte, vous aurait volé 75 francs?

Le père Léonard: Il ne le nie pas, le petit Louis, puisque c'est vrai.

M. le président: Où étaient ces 75 francs?

Le père Léonard: Dans mon coffre, à côté de mon lit.

M. le président: Où couchez-vous?

Le père Léonard: Je couche à l'écurie.

M. le président: Y couchez-vous seul?

Le père Léonard: Oh! non, nous couchons à neuf, moi et les huit chevaux à M. Désiré.

M. le président: Votre coffre fermait à clé?

Le père Léonard: Oh! mais oui.

M. le président: Y avait-il longtemps que vous n'aviez regardé votre argent?

Le père Léonard: Tous les matins et tous les soirs et des fois dans la journée, après l'avoine des chevaux; mais le lundi d'y a un mois, j'ai regardé, y avait plus personne.

M. le président: Savez-vous à quelle heure le vol a pu être commis?

Le père Léonard: Je sais pas comment il a pu faire, le petit Louis, puisque j'avais la clé dans ma poche.

M. le président: Il paraît prouvé qu'il n'y a pas eu effraction de la serrure; vous aviez sans doute oublié de fermer votre coffre.

Le père Léonard: J'avais pourtant bien la clé dans ma poche.

M. le président: Il paraît que la femme du prévenu a commencé à vous rembourser?

Le père Léonard: Eh! oui, la Louise m'a donné une pièce de vin; je l'ai déjà piquée; il est petit, mais ça s'boit. Quand je l'aurai finie, elle m'a dit qu'elle m'en donnerait une autre.

M. le président: A combien estimez-vous cette pièce de vin?

Le père Léonard: Une dix-huitaine de francs, mettons vingt francs; alors ça m'fera quatre à boire, environ pour mon année.

M. le président, au prévenu: Votre conduite est très blâmable; vous, dans toute la force de l'âge, vous avez dérobés économiques de ce vieillard, 75 francs, fruit d'un travail bien pénible pour lui.

Gautier: Puisque nous étions tous les matins en vin blanc, moi et lui.

M. le président: Raison de plus, puisque vous étiez dans la même maison et que vous passiez vos moments de loisir ensemble, pour ne pas abuser de sa confiance.

Gautier: Oui; mais il boit mieux que moi, le vieux!

M. le président: Que voulez-vous dire par là?

Gautier: Ça veut dire que le lundi en question, après le vin blanc, il m'a mené à l'écurie; j'avais la tête qui bouillait comme une marmite; le vieux avait laissé sa malle ouverte, j'ai tombé dedans, et en ramassant ma casquette, j'ai trouvé le sac dedans.

M. le président: Si vous n'avez rien de mieux à dire pour vous défendre, vous feriez mieux de vous taire.

Le père Léonard: Oui, va petit Louis, tais toi, puisque t'as avoué et que la Louise me paiera en boisson.

Gautier est condamné à un an de prison. Le père Léonard en paraît tout chegrin; mais il ne veut pas quitter son jeune ami sans lui donner une fiche de consolation, et se tournant vers lui, il lui dit: « Un an, c'est un peu long pour quatre pièces de vin; mais quand tu revieudras à Berny, si y en a encore, nous en goûterons. »

— Dans un de nos derniers numéros, nous avons annoncé la découverte du cadavre d'un enfant, faite par des ouvriers peintres, travaillant à la réparation d'un appartement, rue de Tournon, 6.

M. le docteur en médecine Tardieu, chargé par M. le procureur de la République de procéder à l'autopsie de ce cadavre, a constaté qu'il était né viable, et que la mort, qui avait dû être le résultat d'une fracture du crâne, remontait au moins à deux ans; de plus, ce médecin a reconnu que ce corps, pour arriver à l'état de dessiccation dans lequel il a été trouvé, avait dû être soumis à

L'action d'une forte chaudière; et, en effet, l'espèce d'armoire dans laquelle il était contenu un poêle surmonté d'une chaudière servant à l'alimentation de bains placés dans un cabinet voisin, et c'est entre le tuyau de ce poêle et la chaudière que cet enfant avait été déposé.

L'Almanach national pour 1850 a été présenté aujourd'hui au président de la République.

Après une interruption de quinze jours causée par une indisposition de M<sup>me</sup> Pauline Viardot, le Prophète a été repris mercredi à l'Opéra, devant une recette de 10,000 fr. Ce soir même spectacle, et à coup sûr même recette.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui vendredi, M. Dufort prépare à ses nombreux habitués une grande fête. Le prix est de 3 fr. par cavalier.

Bourse de Paris du 3 Janvier 1850.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'.

SPECTACLES DU 4 JANVIER.

OPÉRA. — Le Prophète. — Gabrielle. — Opéra Comique. — Le Moulin des Tilleuls, Fra Diavolo. — Théâtre-Français. — François le Champi. — Théâtre Historique. — Le Comte Hermann. — Vaudeville. — Daphnis, Paris sans impôts. — Variétés. — La Vie de Bohème. — Gymnase. — Le Bal, l'Année prochaine, la Bossue. — Théâtre-Montansier. — Les Mairaines de l'an III. — Porte-Saint-Martin. — Le Comnatable, les Trois Fêtes. — Gaité. — La Croix de Saint-Jacques. — Ambigu. — Les Quatre Fils Aymon. — Théâtre-National. — Les Pêches du Diable. — Théâtre Choiseul. — La Bache de Noël. — Folies. — Simon le charrou.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A BATIGNOLLES.

Etude de M<sup>re</sup> MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Vente sur surenchère, au plus offrant et dernier enchérisseur, au Palais-de-Justice à Paris, l'adjudication aura lieu le 10 janvier 1850, deux heures de relevée.

Un TERRAIN en nature, de jardin potager, situé à Batignolles-Monceaux, rue Truffaut, où il a une façade de 18 mètres 35 centimètres, et rue St-Louis, où il a une façade de 9 mètres 65 centimètres, et d'une contenance superficielle de 1,884 mètres 63 centimètres environ.

Mise à prix : 12,308 fr.

S'adresser pour les renseignements à : M<sup>re</sup> MARIN, avoué, rue Richelieu, 60; M<sup>re</sup> Pinson, avoué, rue St-Honoré, 333; M<sup>re</sup> Rendu, avoué, rue du 29 Juillet, 42; M<sup>re</sup> Richard, avoué, rue des Jeûneurs, 32.

MAISON A BOULOGNE.

Etude de M<sup>re</sup> TOUCHARD, avoué, rue du Petit-Carreau, 1.

Vente en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON et dépendances, sises à Boulogne-sur-Seine, rue Billancourt, 49 nouveau et 39 ancien; sur la mise à prix de 4,000 fr., le 24 janvier 1850.

S'adresser à M<sup>re</sup> TOUCHARD. (357)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

ACTIONS ET OBLIGATIONS.

Etude de M<sup>re</sup> DELORME, avoué à Paris, rue Richelieu, 83.

Adjudication en un seul lot, en l'étude et par le ministère de M<sup>re</sup> DEFRESNE, notaire à Paris, rue de l'Université, 8.

1° De CINQ ACTIONS du canal d'Aigues-Mortes à Beaucaire, et de celui de la Radelle entre Aigues-Mortes et l'étang de Mauguio.

2° De 4 COUPURES de 200 fr. chacune, d'une obligation de 4,000 fr., portant le n<sup>o</sup> 2901, faisant partie de l'emprunt de 3,000 obligations de 1,000 fr. chacune, autorisé par l'assemblée générale des actionnaires du canal d'Aigues-Mortes à Beaucaire, du 22 mai 1844.

3° Et d'une autre COUPURE de 200 fr. d'une semblable obligation, portant le n<sup>o</sup> 2882.

L'adjudication aura lieu le 9 janvier 1850.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à :

1° A M<sup>re</sup> DELORME, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 83;

2° A M<sup>re</sup> Delacourte, avoué, rue des Pyramides, 8;

3° A M<sup>re</sup> DEFRESNE, notaire, rue de l'Université, 8;

4° A M<sup>re</sup> Fremyn, notaire, rue de Lille, 11.

MM. LES ACTIONNAIRES de l'Atlantique réunis pour le 13 janvier 1850, à trois heures de relevée, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, à Paris, à l'effet de statuer sur les questions qui étaient à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 22 décembre 1849.

C. BLANCHET.

A. DURAND,

LIBRAIRE, RUE DES GRÈS-SORBONNE, 3, A PARIS.

MISE EN VENTE : Traité de l'Adoption et de la Tutelle officielle, de la puissance paternelle, par M. C. Demolombe, professeur à la Faculté de droit, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Caen, 1 vol. in-8<sup>o</sup>.

DU MÊME AUTEUR : Traité de la Publication, des effets et de l'application des lois en général, de la jouissance et de la privation des droits civils, des actes de l'état civil, du domicile, 1 v. in-8<sup>o</sup>, 8 fr.

Traité de l'Absence, 1 vol. in-8<sup>o</sup>, 8 fr.

Traité du Mariage et de la séparation de corps, 2 vol. in-8<sup>o</sup>.

Traité de la Paternité et de la filiation, 1 vol. in-8<sup>o</sup>.

Traité des Partages d'ascendants, précédé d'une introduction historique sur la matière correspondante, tant dans le droit romain que dans l'ancien droit français, 1 vol. in-8<sup>o</sup>.

COUTURIER, vice-président : Traité de la Prescription en matière criminelle, 1 vol. in-8<sup>o</sup> (1849).

X. HUSCHING : Manuel de statistique ethnographique universelle, précédé d'une introduction théorique, 1 vol. grand in-8<sup>o</sup> (1849).

Ouvrages toujours au courant de la législation : CODES de la législation française, ouvrages contenant, outre la Constitution et les Codes ordinaires, des Codes spéciaux sur chacune des autres matières du droit; de plus, sous une rubrique distincte, les lois, décrets et ordonnances sur les matières qui n'ont pu être codifiées, des annotations et l'explication des termes de droit, et enfin la corrélation exacte des articles des Codes, par M. Napoléon Bacqua, avocat à la Cour d'appel de Paris; septième édition, augmentée de la Constitution, des lois organiques et de lois diverses, 1 gros vol. in-8<sup>o</sup>.

Les mêmes Codes, 4 vol. in-8<sup>o</sup>. 3 fr. Dictionnaire de Législation usuelle, par E. de CHARBOL-CHAMBAUD, ancien magistrat; quatrième édition, 2 beaux volumes grand in-8<sup>o</sup> de 4,200 pages. 12 fr.

Cette édition, entièrement refondue, est au courant du dernier état de la législation jusqu'en 1850.

GILLET, substitué du procureur de la République à Nancy : Analyse chronologique des circulaires, instructions et décisions émises du ministère de la justice depuis le 12 janvier 1791 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1840, suivie d'une table détaillée des matières, 1 vol. in-8<sup>o</sup>. 5 fr.

MARTENS : Recueil de traités de paix, d'alliances, de trêves, de neutralités, de commerce, des limites, d'échanges, etc., et de plusieurs autres actes servant à la connaissance des relations étrangères des puissances de l'Europe, depuis 1761 jusqu'à présent (1849), 38 vol. in-8<sup>o</sup>. 270 fr.

N. B. Le tome 38 ou tome 6 vient de paraître (1849), 4 vol. in-8<sup>o</sup>. 43 fr.

SIXIÈME DÉPART.

MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

En charge au Havre pour San-Francisco (en droiture). Le beau navire de première marche Robert-Surcouf, nouvellement coulé en cuivre, partira pour cette destination incessamment, sous le commandement du capitaine BALLAIS.

S'adresser pour fret et passage, au Havre, à MM. QUENNEL Frères et C<sup>ie</sup>, à Paris, à MM. TH. ROGET, rue Bergère, 9.

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine.

1 fr. et 1 fr. 25. Pap. LEBLANC, 142, rue Montmartre.

CAPÉS NABAB. Torréfaction de l'Inde. Etrennes délicieuses. 2 fr. le 1/2 kilo; avec boîte, 3 fr. Rue des Fossés-Montmartre, 3 (dans la cour). (3168)

VIN DE BORDEAUX EXCELLENTE ORDINAIRE. M. D... propriétaire, établi, rue Richer, 49, le dépôt de son vin. — Bouteille, 50 c.; pièce, 145 fr. (3133)

CHEMISES LEVILLAYER, Filles-Saint-Thomas, ancien n<sup>o</sup> 23, au 2<sup>e</sup>. Nos abonnés nous sauront gré de leur rappeler cette maison, spéciale pour chemises, la seule qui ait été admise à l'exposition de 1849. En visitant ses VASTES MAGASINS, nous avons remarqué un assortiment considérable de belles chemises, cravates, cols-cravates, b ancs et de couleurs, caleçons, gilets de flanelle, mouchoirs, etc., à des prix modérés. Gros et détail.

L'EAU CÉLESTE de Vallée, rue Montmartre, 69, contre les maux d'yeux tels que catarrhes, taies, yeux faibles, inflammations. Guérison sûre en huit ou quinze jours. Dépôt chez les principaux pharmaciens. Consultations de 10 à 4 heures, par un médecin spécial de la Faculté de Paris. Flacon, 10 fr. (Afr.) (3203)

LA CONSTIPATION détruite complètement, par les bonbons rafraîchissants de DUVIGNAU, sans l'aide de laxatifs ni d'autres médicaments. — A Paris, rue Richelieu, 66; — à Lyon, VERNET; — à Marseille, PETRAL, pharmacien, sur le Cours.

HÉMORRHOÏDES. Pincéon chimique qui les fait passer à volonté, en les faisant fluer de suite comme si elles fluaient naturellement. DUVIGNAU, ph<sup>ar</sup>. Richelieu, 66. (3178)

Aux Mères de famille.

Un riche répertoire offre, pour les demoiselles et dames veuves, un choix de bons partis avec de brillants avantages, en un, pour parfaite discrétion, un appartement vaste permet de recevoir chaque personne dans une pièce particulière sans se rencontrer. (Discrétion soignée.)

48, rue d'Enghien.

M. DE FOY, EN MARIAGES.

QUE DESIRER DE PLUS? — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY, lequel conduit alors, avec tact et habileté, chaque négociation jusqu'à solution complète. (Affranchir.)

2<sup>e</sup> 3<sup>e</sup> DÉPARTS POUR LES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE. De 100 travailleurs chacun, qui vont avoir lieu, l'un d'Anvers, — et l'autre du Havre, sur le navire le Grétry, du port de 600 tonneaux, affrété par la Compagnie la Californienne, rue de Trévise, 44, à Paris.

Le premier départ de soixante travailleurs organisés en ASSOCIATION MUTUELLE vient d'avoir lieu du port de SEPT CENTES tonneaux, sous le commandement du capitaine Casper. Cette expédition, organisée par les soins de la société LA CALIFORNIENNE, et dont les bénéfices seront partagés entre ses actionnaires et ses travailleurs, a emporté DIX MACHINES à ANALGAMATION perfectionnées, pour le lavage de l'or, payées 28,000 fr., cinq corraues en fonte pour la distillation, trente creusets avec leurs fourneaux, des lingotières, sondes, outils de menuiserie, de charpenterie, mines, serrurerie, un matériel considérable d'exploitation, une grande quantité de vivres et de provisions. Les travailleurs sont partis pour la Californie avec les membres de l'administration.

MM. GAILLARD, ancien maire de Saint-Grégoire (Charente-Inférieure), directeur de l'exploitation en Californie; POMMIER, d'Aurillac (Cantal), ingénieur, direct. des travaux; MM. FOURNIER, de Nîmes (Gard), sous-ingénieur; CHATELIER, de Nancras (Charente-Inf.), conduct. des ponts-et-ch.; MAZENAT, ancien maire de Vesudun (Cher), docteur en médecine;

Capital : CINQ MILLIONS divisés en actions de 100 fr. Les actions donnent droit : 1<sup>o</sup> A la propriété des terrains aurifères; 2<sup>o</sup> à un intérêt de 5 0/0 par an; 3<sup>o</sup> à 75 0/0 dans tous les bénéfices de la Compagnie.

D'après des bases consciencieusement établies, une action de cent francs doit, chaque année, rapporter un bénéfice égal à son capital. Des voyageurs arrivés récemment de la Californie, et actuellement à Paris, ont réalisés des fortunes de quatre à cinq cent mille francs, en quelques mois de travail. Les associés-travailleurs doivent souscrire et acquiescer participant neuf ou douze actions de cent francs, qui servent à leur passage; ils doivent être munis de bons certificats. La Compagnie délivre des actions contre des marchandises propres à l'exportation; elle se charge aussi des consignations. L'émission des actions donnant droit aux bénéfices de la première expédition devant être arrêtée sous peu, et la liste des cent travailleurs composant les prochaines expéditions allant être close, il est important d'écrire immédiatement.

S'adresser à M. CH. HOCHGESANGT, directeur général de la Compagnie LA CALIFORNIENNE, rue de Trévise, 44, Paris.

BIBLIOTHÈQUE POUR LE MONDE

CENTIMES.

- 1 Alphabet (100 gravures)
2 Cécile.
3 Exemples d'écriture.
4 Gram. L'homme et la femme.
5 Mœurs et langage corrigés.
6 Traité de grammaire.
7 Arithmétique facile.
8 Mythologie.
9 Géographie générale.
10 Poésie et France.
11 Statistique de la France.
12 La Fontaine.
13 Florian (avec notes).
14 Épopée grecque.
15 Lectures du dimanche.
16 Littérature : Prose.
17 Vers.
18 Art poétique.
19 Morale universelle.
20 Fables de La Fontaine.
21 Les Hommes utiles.
22 Bons conseils.
23 Histoire ancienne.
24 Les sciences.
25 Histoire romaine.
26 Histoire sainte.
27 Moyen-âge.
28 Histoire moderne.
29 Histoire de France.
30 Paris.
31 Napoléon.
32 Fables universelles.
33 Tour du monde.
34 Robinson raconté.
35 Merveil. Nature.
36 Découvertes-inventions.
37 Voyages et découvertes.
38 Bonhomme dans sa cage.
39 Hist. Naturelle.
40 Géologie.
41 Astronomie.
42 Physique.
43 Chimie.
44 Les usages de la vie.
45 Géométrie.
46 Algèbre.
47 Arpentage.
48 Dessin linéaire.
49 Dessin d'architecture.

On vend les ouvrages séparément. Mais en adressant à M. PHILIPPART, libraire, rue Dauphine, 54, Paris, un bon de douze fr. sur la poste, on reçoit de suite franco de port : 1<sup>o</sup> les cinquante ouvrages (Bibliothèque complète); 2<sup>o</sup> un billet de 100 fr. sur la poste; 3<sup>o</sup> un million (10,000,000 fr.).

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

A LOUER 600 FR., Rue de la Cité, 19, près le Palais-de-Justice, Un joli appartement complet et moderne, au deuxième étage, sur le devant, avec fenêtres sur la nouvelle rue Constantine. S'adresser au concierge.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Suivant acte passé devant M<sup>re</sup> Dufour, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le 26 décembre 1849, enregistré. M. Félix-Marie BAUDIN, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 49, ayant agi tant en son nom personnel qu'en celui de M. Alexandre-Benoît Bresse, ingénieur civil, demeurant à Etienne (Loire), tous deux seuls gérants de la société en son collectif et en commandite par actions, constituée sous la dénomination de Compagnie de Mines et d'Andalousie (Espagne) et de plomb d'Andalousie (Espagne), et sous la raison sociale A. BRISAC et C<sup>ie</sup>, suivant acte passé devant M<sup>re</sup> Dufour, notaire soussigné, le 7 mai dernier. Usant de la faculté conférée à la gérance par l'article 5 dudit acte de société, a déclaré qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1850, le siège de cette société, cessant d'être à Paris, se trouve provisoirement, 11, où il avait été fixé provisoirement, aux termes dudit article 3 de l'acte sus-annoncé, et serait transporté à Paris, rue Pinon, 10. Pour extrait : Signé : DUFOUR. (1215)

Etude de M<sup>re</sup> BARBENÇON, huissier à Paris. D'un acte sous seing privé, fait double, à Paris, le 21 décembre 1849, enregistré. Il appert que la société faite entre MM. Delmas et Gandy, pour l'exploitation de la commission en quinquiesime, sous la raison sociale A. DELMAS et GANDY, et dont le siège était à Paris, rue St-Louis, 16, est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1850. M. Delmas conserve la clientèle et est chargé de la liquidation de la so-

ciété. Pour extrait : A. DELMAS, rue St-Louis, 16. (1217) D'un acte sous seing privé du 21 décembre 1849, enregistré. Il appert que MM. Edouard LEBEY, négociant, demeurant avenue Marbut, 12, et François-Moïse MAUGER, demeurant rue d'Assolant, 15, ont dissous la société qu'ils avaient formée, par acte du 10 août 1849, pour le commerce des annonces, sous la raison sociale LEBEY et C<sup>ie</sup>, et que M. Lebey continue seul la gestion de sa maison. LEBEY, MAGNIER. (1218) Suivant acte reçu par M<sup>re</sup> Lecroix, notaire à Paris, le 29 décembre 1849, M. Claude BONTANT, bijoutier, demeurant à Paris, rue de Croussol, 12; et M. François PARISSÉ, ouvrier mécanicien, demeurant à Paris, rue de Temple, 74, ont formé entre eux, sous le nom sociale BONTANT et PARISSÉ, une société en son collectif pour l'exploitation du brevet demandé par M. Parisse, pour l'invention d'un tire-boîtes dit débouleur Parisse. Le siège de la société a été établi à Paris, rue de Croussol, 12. Les deux associés doivent signer les engagements de la société. M. Parisse a apporté son invention. M. Bontant s'est obligé à verser dans la caisse sociale toutes les sommes nécessaires pour l'exploitation et à fournir tout le matériel, outils et ustensiles, qui resteraient sa propriété. La société a été constituée à partir du 20 décembre 1849, pour quinze années, à partir du jour de l'obtention du brevet. Il a été dit que le décès de l'un des associés entraînerait la dissolution de la société. Pour extrait : V. FRAISSINET, P. SEGUIN. (1220)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. Du sieur DEBIEU (Pascal Eugène), md de vins, rue Joubert, 2, le 10 janvier à 3 heures (N<sup>o</sup> 808 du gr.). Du sieur HERPIN (Alphonse), vinaigrier, rue Lavigne, 23, le 9 janvier à 3 heures (N<sup>o</sup> 123 du gr.). Des sieurs MARCHANDON et HUSCHING et FRAISSINET, et dont le siège était en dernier lieu à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 37; laquelle société, d'après l'acte constitutif, devait durer jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1851, est et demeure dissoute à partir dudit jour 21 décembre 1849. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 18 déc. 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : De la Dlle RENET (Eugénie), personnelement, md de nouveautés, rue Richelieu, 83, nomme M. Compagnon juge commissaire, et M. Breillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 925 du gr.). De la Dlle BENOIT (Emma), personnelement, md de nouveautés, rue de Richelieu, 83, nomme M. Compagnon juge commissaire, et M. Breillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 921 du gr.). Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 2 JANV. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur POSSIEN (Louis-François-Henry), épicer md de couleurs, lab. St-Martin, 192, nomme M. Compagnon juge commissaire, et le sieur Hurty, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 925 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Pour entendre le rapport des syndics,

YÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Des sieur DEFAIS-HUBER et femme, mdes vanners, rue Montmartre, 26, le 10 janvier à 9 heures (N<sup>o</sup> 912 du gr.). Des sieur FOUILLET et femme, fab de moustade à Belleville, le 9 janvier à 3 heures (N<sup>o</sup> 916 du gr.). Du sieur DAMIES (Emmanuel), md de nouveautés, rue Rambuteau, 71, le 11 janvier à 1 heure (N<sup>o</sup> 868 du gr.). Du sieur TREMAU MONTESSEAU, anc. gerant de la blanchisserie de la Seine, rue Richelieu, 95, le 11 janvier à 3 heures (N<sup>o</sup> 879 du gr.). De la dame CHAMBIÈLE, décédée, md de cols, passage des Panoramas, 27, le 8 janvier à 1 heure (N<sup>o</sup> 903 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur TRUCHOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue d'Aboukir, 18, le 9 janvier à 9 heures (N<sup>o</sup> 911 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation d'un concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à recouvrer, MM. les créanciers : Du sieur MAUFRA fils, négociant à Châtillon (Seine), actuellement au quai de la Moisnerie, 4, entre les mains de M. Saunier, rue Richer, 26, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 917 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MANDON, marchand de bois, quai d'Austerlitz, n. 5, sont invités à se rendre, le 9 janvier à 12 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le décharger, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 570 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 déc. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiements de M. ROSSIGNOL (Louis-Benoît), serrurier, rue du Four-St-Germain, 69, déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées (N<sup>o</sup> 675 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 déc. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiements de M. JOBERT frères, md de grains, quai Valmy, 15, déclare ces derniers non affranchis de la qualification de failli et des incapacités y attachées (N<sup>o</sup> 583 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 décembre 1849, lequel fixe au 15 mars 1850 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur LÉGUAY, entrepreneur de couvertures à Etienne-Prolongée, n. 6 (N<sup>o</sup> 984 du gr.). ASSEMBLÉES DU 4 JANVIER 1850. SEUR HUBERTS : Diverses, limonaier, redd. de comptes. DÉCÈS et INHUMATIONS. Du 1<sup>er</sup> janvier 1850. — M<sup>me</sup> LAURY, 71 ans, rue Truchet, 31. — M<sup>lle</sup> FROU, en honologie, rue de la Victoire, 1. — M<sup>me</sup> veuve Jouéme, 91 ans, faub. St-Marcel, 199. — M<sup>me</sup> veuve Franchon, 83 ans, rue du Petit-Carreau, 41. — M<sup>me</sup> veuve Laroche, 88 ans, rue de Graveliers, 19. — M<sup>me</sup> Duvetigne, 70 ans, rue d'Orléans, 9. — M<sup>me</sup> Mignay, 49 ans, rue d'Anjou, 21. — M<sup>me</sup> Gabet, Bonneval, 44 ans, rue de la Roquette, 34 bis. — M<sup>lle</sup> Soucher, 15 ans, rue de la Harpe, 10. — M<sup>me</sup> veuve Villard, 75 ans, rue de Valenciennes, 103. — M. Perron, 30 ans, place du Lycée-Darcet, 4. BRETON. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement,